MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 61 (1962), p. 55-57

Serge Sauneron

Les conditions d'accès à la fonction sacerdotale à l'époque gréco-romaine.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION SACERDOTALE À L'ÉPOQUE GRÉCO-ROMAINE

PAR

S. SAUNERON

En exposant récemment [1] qu'elles étaient les exigences de la vie sacerdotale, et qu'elles étaient, dans l'Egypte ancienne, les voies d'accès à cette fonction, nous avons souligné à la fois les conditions de pureté qui étaient requises : circoncision, abstention de nourritures et de boissons prohibées, etc. ; et les procédés courants de recrutement : droits de l'hérédité, cooptation, désignation royale, ou achat d'une fonction mise en vente.

Nous avons noté, comme assez étrange, le fait qu'au milieu de toutes ces exigences ne figure jamais le moindre souci des connaissances théologiques du candidat, ce qui est de nature à nous étonner, lorsqu'on a pu juger de la complexité relative de la fonction religieuse dans l'exercice du culte quotidien et lors des cérémonies de fêtes.

Un papyrus de Tebtunis, datant de 162 ap. J.-C., nous donne pourtant quelques renseignements utiles sur les conditions précises d'accès au sacerdoce à cette époque avancée de la vie des temples [2]. D'après ce document, le candidat devait pouvoir prouver :

a) qu'il était de famille sacerdotale [3] ;

b) qu'il avait été circoncis, condition absolument indispensable : « car il ne peut s'acquitter de l'office sacré si cela n'a pas été fait » [4].

D'autre part, il était soumis à une sorte d'examen, qui consistait pour lui à lire un texte religieux hiératique, que les scribes sacrés lui présentaient. C'est ce que rend particulière-

[1] *Les prêtres de l'ancienne Egypte* (1957), p. 33-45.

[2] *Ibid.*, p. 40. Edité par Grenfell, Hunt et Goodspeed, *The Tebtunis Papyri*, part II (1907), p. 57-58.

[3] Comparer le papyrus n° 291, l. 28-36 : *« De même, Thenpakebkis, fille de Psoiphis, fut enregistrée en même temps que dans le recensement par maison pour l'année 9, comme étant une prêtresse de 38 ans; en l'an 16 du divin Hadrien, à l'âge de 24 ans; et en l'an 2 d'Hadrien devenu dieu, en même temps que son père, comme un membre de l'ordre sacerdotal, à l'âge de 10 ans. Ce sont là les preuves présentées concernant son ascendance; et pour démontrer que la permission fut donnée pour la circoncision, ils présentèrent une copie d'une minute de Flavius Melas, ex-grand prêtre, datée du 25 Pharmouthi de l'an 13. Après avoir lu cela, Serenianus dit : « Vous avez apporté la preuve que vous étiez de famille sacerdotale ».*

[4] *Pap. Tebtunis*, II, n° 293, l. 20-22 : διὰ τὸ μὴ δύνασθαι τὰς ἱε[ρου]ργιας ἐκτελεῖν εἰ μὴ τοῦτ[ο γενήσεται].

BIFAO 61 (1962), p. 55-57 Serge Sauneron
Les conditions d'accès à la fonction sacerdotale à l'époque gréco-romaine.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ment clair le texte suivant : « *Marsisoukhos, ... ayant fourni la preuve de sa connaissance de l'écriture hiératique et égyptienne (en lisant) un livre hiératique fourni par les scribes sacrés, — et compte tenu du mémorandum daté du 12 Tybi de cette seconde année en cours (venant du grand prêtre)*[1]*; et Pakebkis, appelé également Zosimus, sur la foi des preuves produites relatives à son ascendance, furent reconnus l'un et l'autre comme appartenant à des familles sacerdotales* ».

De ces diverses exigences, nous pouvons conclure que la seule aptitude réellement « professionnelle » qui fût exigée du candidat à la prêtrise était de savoir lire les papyrus hiératiques ; n'oublions pas, en effet, qu'à cette époque de la civilisation égyptienne, l'hiératique est devenu exclusivement l'écriture des papyrus religieux, l'écriture hiéroglyphique étant de moins en moins pratiquée, et devenant l'apanage d'un nombre limité de scribes et de lapicides, et le démotique servant à tous les besoins courants d'expression, de la minute de notaire à la reproduction des œuvres littéraires.

Cette aptitude à lire les livres sacrés permettait, naturellement, au jeune prêtre de s'acquitter des obligations matérielles du culte, lecture du rituel et des hymnes, exécution des prescriptions essentielles ; quant à sa formation théologique, on peut supposer qu'il la recevait dans le sein de sa propre famille, puisque l'appartenance à une famille sacerdotale était une des exigences absolues de la fonction religieuse. On peut aussi se demander si cette formation théologique n'était pas l'apanage exclusif des scribes sacrés, travaillant dans la « maison de vie » des temples, rédacteurs des textes sacrés, ritualistes, « savants », dont l'image a servi de modèle aux écrivains grecs décrivant le « prêtre égyptien », à la fois ascète, savant, théologien et philosophe. Ce que nous appelons plus simplement *le prêtre*, « serviteur du dieu » ou « prophète », devait être plus simplement apte à utiliser les écrits élaborés par ses savants confrères des maisons de vie ; son rôle était plus celui d'un exécutant intelligent que celui d'un théologien averti. Au moins n'exigeait-on de lui, pour lui ouvrir l'accès des temples, que de savoir lire les écrits sacrés. Aussi ce dernier point était-il requis comme essentiel.

Aux textes de Tebtunis, un texte du temple de Dendéra apporte un écho des plus précieux. Nous y trouvons en effet, parmi d'autres recommandations qui doivent être observées scrupuleusement, l'interdiction suivante :



[1] *Pap. Tebtunis,* II, p. 58, note aux lignes 43-44.

BIFAO 61 (1962), p. 55-57 Serge Sauneron
Les conditions d'accès à la fonction sacerdotale à l'époque gréco-romaine.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Selon le mot que l'on restituera dans la lacune, *ntr,* ou *nb* (pour faire *ḥr-nb*), on comprendra : « n'introduis personne auprès du dieu qui ne soit versé dans l'écriture (sacrée) », ou « n'introduis personne qui ne soit versé dans l'écriture (sacrée) »[1].

Comme l'ont très bien montré les auteurs qui ont eu à traduire ce verbe *bs,* il désigne l'introduction d'un nouvel officiant auprès du dieu, en d'autres termes une « initiation »[2]. Ce texte nous confirme donc la condition expresse apportée à toute intronisation d'un nouveau prêtre du personnel quotidien : connaître l'écriture des documents sacrés. A une époque où hiéroglyphes comme écriture hiératique étaient de plus en plus délaissés, hors de l'enceinte des temples, on conçoit que cette exigence ait été aussi absolue. Seuls les prêtres gardaient le dépôt des textes sacrés ; encore fallait-il qu'ils fussent aptes à les lire.

[1] Mariette, *Dendérah,* I, pl. 64, *d* (comparer I, pl. 16 *a ;* 63 *d ;* et *Kom Ombo,* II, 878). — Sur ces textes voir Fairman, dans *MDIAK,* 16 (1958), p. 87 (*d*).

[2] Daumas, *Moyens d'expression,* p. 173-174.

BIFAO 61 (1962), p. 55-57 Serge Sauneron
Les conditions d'accès à la fonction sacerdotale à l'époque gréco-romaine.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net